

Paris, le 14 décembre 2011

N/Réf. : CODEP-PRS-2011-064162

**Monsieur Le Directeur**  
Sûreté Aéroportuaire des Mascareignes  
14 rue Caumont  
97410 ST PIERRE

**Objet :** Inspection sur le thème de la radioprotection des travailleurs  
Installation : Sûreté Aéroportuaire des Mascareignes  
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2011-0458

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France et dans les Départements d'Outre-mer par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection de votre société, le 25 octobre 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection a porté sur l'organisation de la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants pour le contrôle des bagages. Un état des lieux concernant les pratiques relatives à la radioprotection des travailleurs a été réalisé durant cette inspection, ainsi qu'une visite au niveau du contrôle des bagages cabine et de celui des bagages en soute.

Les inspecteurs ont apprécié la qualité des échanges et la franchise des réponses apportées. Ces appareils sont détenus par l'aéroport de Saint-Pierre Pierrefonds mais sont utilisés par des travailleurs de votre société. Dans ce contexte (autorisation de détention des appareils pour l'aéroport et autorisation d'utilisation pour votre société), il est important que les rôles et responsabilités de chacun, en matière de radioprotection, soient bien définis afin de s'assurer que l'intégralité des exigences réglementaires a bien été prise en compte.

La demande d'autorisation d'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants pour votre société est actuellement en cours d'instruction au sein de la division de Paris de l'ASN. Il conviendra de mener à bien cette demande d'autorisation dans les plus brefs délais en répondant de façon exhaustive aux différentes lettres que vous avez reçues, ainsi qu'aux demandes énoncées dans cette lettre de suites. L'absence de PCR formée et formellement désignée, est notamment un point bloquant.

Les évaluations des risques doivent être mises à jour. La méthodologie employée ainsi que les hypothèses prises en compte doivent être clarifiées.

Les analyses de postes doivent être également mises à jour et détaillées.

La formation à la radioprotection des travailleurs doit être réalisée et tracée.

Les contrôles techniques de radioprotection doivent être réalisés de façon exhaustive et la traçabilité de tous les résultats de ces contrôles doit être assurée. Le programme des contrôles techniques de radioprotection doit être détaillé et la répartition des responsabilités entre détenteur et utilisateur doit clairement apparaître.

## **A. Demandes d'actions correctives**

- **Situation administrative - Défaut d'autorisation d'utilisation**

*Conformément à l'article L.1333-4 du code de la santé publique, l'utilisation et la détention d'appareil mettant en oeuvre des rayonnements ionisants doit faire l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration auprès de la division de Paris de l'ASN.*

Votre dossier de demande d'autorisation pour l'utilisation des contrôleurs de bagages de l'aéroport de Saint-Pierre-Pierrefonds est actuellement en cours d'instruction auprès de la division de Paris de l'ASN. Un courrier de relance, référencé CODEP-PRS-2011-41314, vous a été adressé le 22 juillet 2011. Ce courrier est resté sans réponse à ce jour.

**A1. Je vous demande de me transmettre le formulaire de demande d'autorisation d'utilisation des appareils électriques émettant des rayons X IND/GE/001, dûment rempli et accompagné des éléments justificatifs demandés. J'attire votre attention sur le fait que les réponses qui seront apportées à ce présent courrier seront également instruites dans le cadre de votre demande d'autorisation.**

- **Absence de PCR - Organisation de la radioprotection**

*Conformément aux articles R.4451-103 et R.4451-114 du code du travail, l'employeur doit désigner une personne compétente en radioprotection (PCR) et mettre à sa disposition les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.*

*Conformément à l'article R.4451-107 du code du travail, la PCR est titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection dispensée par des personnes dont la qualification est certifiée par des organismes accrédités.*

Les inspecteurs ont bien noté que les appareils appartenaient à l'aéroport et que votre société n'était que l'utilisatrice de ces appareils.

Au jour de l'inspection, aucune PCR n'était formée et donc désignée au sein de votre société.

L'organisation de la radioprotection et la répartition des missions liées à la radioprotection entre l'aéroport et votre société ne sont pas clairement explicitées. A titre d'exemple, la répartition de la responsabilité des contrôles techniques de radioprotection et la réalisation des évaluations des risques et des analyses de postes n'était pas totalement claire le jour de l'inspection.

**A2. Je vous demande de désigner parmi les travailleurs de l'établissement, une Personne Compétente en Radioprotection titulaire du certificat de PCR dont le domaine correspond aux sources de rayonnements ionisants utilisés par l'établissement.**

**A3. Je vous demande de formaliser l'organisation de la radioprotection au sein de votre établissement afin de préciser les responsabilités de la PCR, la délégation éventuelle de certaines de ses missions en précisant les conditions de ces délégations, ainsi que la gestion de ses absences. Je vous demande de me transmettre la note décrivant l'organisation que vous avez retenue.**

- **Evaluation des risques**

*Conformément à l'article R.4451-18 du code du travail, l'employeur doit procéder à une évaluation des risques, après consultation de la personne compétente en radioprotection (PCR). Cette évaluation doit permettre de confirmer ou de reconsidérer le zonage réglementaire des locaux, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.*

Une évaluation des risques a été présentée aux inspecteurs. Cependant, ce document présente quelques incohérences et la méthodologie employée doit être détaillée.

Les hypothèses retenues pour l'élaboration de cette évaluation des risques ne sont pas clairement détaillées.

A l'aide de ce document, il n'était pas possible de déterminer si la limite de la zone réglementée correspondait à la paroi du contrôleur ou si cette zone allait au-delà de ces parois. A titre d'exemple, concernant l'appareil en soute, il est indiqué que la zone surveillée s'étend à 8,6 cm de la surface de l'appareil mais aussi qu'au-delà des parois physiques de l'appareil, la zone retenue est une zone publique. La signalisation à mettre alors en place n'est pas la même.

De plus, sur le plan permettant de représenter le zonage radiologique, l'utilisation de couleur normalement liée à un type de zone réglementée en rend la compréhension difficile.

**A4. Je vous demande de revoir les évaluations des risques de tous les appareils utilisés au regard des dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006. Vous confirmerez ou non le zonage retenu et la signalisation des zones réglementées devra être actualisée le cas échéant. Vous me transmettez l'évaluation des risques pour le local précité.**

**A5. Je vous demande de veiller à la mise en place :**

- d'une signalisation cohérente et systématique des zones réglementées ;
- de règles d'accès adaptées permettant de prévenir toute entrée en zone par inadvertance ;
- de consignes de travail adaptées

- **Formation à la radioprotection des travailleurs**

*Conformément à l'article R.4451-57 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée et en zone contrôlée doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Selon l'article R.4451-50 du même code, cette formation est renouvelée périodiquement (au moins tous les trois ans) et à chaque fois que nécessaire.*

Les inspecteurs ont été informés qu'aucune formation à la radioprotection n'a été dispensée aux personnes utilisant ces appareils.

**A6. Je vous demande de procéder à la formation de l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir en zone réglementée, selon les modalités et la périodicité définies réglementairement. Je vous demande d'assurer la traçabilité de ces formations.**

- **Contrôles de radioprotection**

*Conformément aux articles R.4451-29 et R.4451-34 du code du travail, l'employeur doit procéder et faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance. Les contrôles dits « externes » doivent être effectués par un organisme agréé ou par l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire), au moins une fois par an.*

*Les contrôles techniques de radioprotection doivent porter sur les sources de rayonnements ionisants, sur les dispositifs de protection et d'alarme ainsi que sur les instruments de mesure. Ces contrôles doivent intervenir à la réception des sources de rayonnements ionisants, avant leur première utilisation, en cas de modification de leurs conditions d'utilisation, et périodiquement.*

*Les contrôles d'ambiance consistent notamment en des mesures de débits de dose externe. Ils doivent être effectués au moins une fois par mois par la personne compétente en radioprotection ou par un organisme agréé.*

*Les résultats de ces contrôles doivent être consignés dans un registre en application de l'article R.4451-37 du code du travail.*

*La nature et la périodicité de ces contrôles sont fixées par un arrêté en date du 21 mai 2010. L'employeur doit établir un programme des contrôles externes et internes de son installation.*

Un programme des contrôles techniques de radioprotection a été présenté aux inspecteurs. Cependant, ce programme n'est pas exhaustif et il n'indique pas clairement la responsabilité entre le détenteur et l'utilisateur pour ces contrôles techniques. Lors des discussions, ce point paraissait également flou pour les personnes rencontrées.

Aucun contrôle technique interne de radioprotection n'a été mis en œuvre. Aucune procédure n'a été formalisée.

Aucun contrôle d'ambiance n'est réalisé au jour de l'inspection. Il a été indiqué aux inspecteurs que ce contrôle devrait être prochainement mis en place par l'aéroport.

Les contrôles externes des appareils ont été réalisés en janvier 2010 et juin 2011 présentent des non conformités et/ou observations récurrentes. Aucun suivi des actions correctives éventuellement mises en œuvre à l'issue du résultat de ces contrôles n'a été réalisé. Les intervenants n'ont pas pu dire si des actions correctives avaient d'ailleurs été engagées.

La périodicité de ces contrôles n'a pas été respectée.

**A7. Je vous demande d'établir un programme clair des contrôles techniques de radioprotection, internes et externes, pour l'ensemble des appareils utilisés. Ce programme devra faire apparaître les responsabilités entre détenteur et utilisateur.**

**Vous veillerez à l'exhaustivité de ces contrôles techniques de radioprotection, internes et externes, ainsi qu'au respect des périodicités définies réglementairement.**

**Il conviendra d'assurer la traçabilité systématique des résultats de ces contrôles, ainsi que celle du suivi des actions correctives à mettre en œuvre à l'issue des résultats de ces contrôles.**

**Vous me transmettez toutes les dispositions que vous aurez prises en ce sens.**

- **Procédure de gestion et d'enregistrement des incidents**

*Conformément à l'article L.1333-3 du code de la santé publique, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants doit être déclaré sans délai à l'autorité administrative.*

*L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives. Ce guide est applicable depuis le 1er juillet 2007.*

Aucune procédure précisant la gestion des incidents de radioprotection n'a été formalisée.

De même, aucune procédure de déclaration des événements significatifs n'a été formalisée.

**A8. Je vous demande de rédiger une procédure de gestion et d'enregistrement des incidents, en y incluant les critères de déclaration d'événements significatifs auprès de l'ASN. Cette procédure pourra se référer au guide de déclaration des incidents publié par l'ASN.**

## **B. Demandes de compléments**

- **Analyse de poste**

*Conformément aux articles R. 4451-10 et R.4451-11 du code du travail, les expositions professionnelles individuelles et collectives aux rayonnements ionisants doivent être maintenues au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux. A cet effet, l'employeur procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.*

Des analyses de postes ont été présentées aux inspecteurs.

Cependant, la méthodologie employée pour la rédaction de ces analyses de postes n'est pas clairement expliquée dans le document.

Les chiffres (durée d'intervention par exemple) et/ou mesures énoncées dans ce document présentent des incohérences d'un paragraphe à l'autre.

De plus, lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que les intervenants peuvent être amenés à récupérer les bagages alors que ce l'appareil contrôle déjà le bagage suivant et que les paravents plombés ne se sont pas totalement refermés. Cette situation doit être prise en compte dans l'analyse de poste.

**B1. Je vous demande de revoir vos analyses des postes de travail. Il conviendra de détailler les hypothèses que vous avez prises en compte, de vous assurer de la cohérence des chiffres utilisés et de prendre en compte toutes les situations de travail. Le classement de l'ensemble des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants devra être revu le cas échéant. Je vous demande de me transmettre ces analyses de postes.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**SIGNEE PAR :**

**D. RUEL**